

RÈGLEMENT NUMÉRO 1169-26

RÈGLEMENT OMNIBUS N°1169-26 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°1130-24 AFIN DE MODIFIER UNE SÉRIE DE DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE	l'article 113 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage ;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 1130-24, entré en vigueur le 25 juin 2025 ;
CONSIDÉRANT	la volonté du Conseil de modifier plusieurs dispositions et corriger certaines coquilles apparues au règlement ;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à l'article 123 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire ;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2026 par Monsieur Benoit Ricard, et que le premier projet a été déposé lors de cette même séance sous la résolution #26-05R-235 ;
CONSIDÉRANT QU'	une assemblée publique de consultation a eu lieu le 4 juin 2026 ;
CONSIDÉRANT QUE	le second projet a été déposé et adopté lors de la séance du conseil du 9 juin 2026 ;
CONSIDÉRANT QU'	aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter pouvant présenter une telle demande ;
IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR	Monsieur Benoit Ricard Monsieur Jordan Morin

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 1130-24, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À l'article 3.14, le tableau 3 est modifié afin d'ajuster les empiètements permis dans les marges pour les balcons, perrons, porches, galeries, véranda, avant-toit et corniches. L'article se lira dorénavant comme suit :

3.14 EMPIÈTEMENTS AUTORISÉS DANS LES MARGES

Certaines parties d'un bâtiment principal peuvent empiéter dans les marges de recul prescrites, sans jamais être à moins de 2 m de toute ligne de lot.

Tableau 3. Empiètement autorisé dans les marges de recul

Partie du bâtiment principal	Empiètement autorisé dans la marge de recul
Avant-toit et corniche	0,6 m [3,4,5]
Auvent et marquise	2 m [1,4]
Balcons, perron, porches, galerie et véranda	2 m [2,4]
Cheminée	1,3 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	Autorisé
Fenêtres en baie et serre-fenêtres	0,6 m [4]
Autre type de structure en saillie	0,3 m

- [1] Pour un auvent ou une marquise situés au-dessus d'une case de stationnement ou d'une voie d'accès pour voitures ou piétons, l'empiètement autorisé est augmenté à 7 m, à condition d'être situé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de lot.
- [2] Pour un bâtiment implanté à plus de 30 m de la voie publique, en plus d'être peu ou pas visible de celle-ci, l'empiètement autorisé en marge avant pour une galerie ou un perron est augmenté à 6,1 m.
- [3] Les avant-toits et corniches peuvent être situés à moins de 2 mètres d'une ligne de lot, pour autant que l'empiètement dans la marge de recul ne soit pas supérieur à 0,6 m.
- [4] Ces parties du bâtiment principal peuvent être situés à moins de 2 mètres d'une ligne de lot du ou des côtés du ou des murs mitoyens lorsqu'il s'agit d'un bâtiment jumelé ou en rangée.
- [5] Les avant-toits en façade peuvent empiéter jusqu'à un maximum de 2 m dans la marge de recul plutôt que 0,6 m, à condition qu'ils ne soient pas situés à moins de 1,5 m. d'une ligne de lot avant.

ARTICLE 3

L'article 4.11 est modifié afin de préciser la largeur maximale d'un garage attenant ou intégré par rapport à la façade d'un bâtiment résidentiel. L'article se lira dorénavant comme suit :

4.11 GARAGE INTÉGRÉ OU ATTENANT

Un garage intégré ou attenant constitue une partie du bâtiment principal et est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul garage intégré ou attenant est autorisé par bâtiment ;
- 2° un même garage peut comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent être d'une hauteur maximale de 3 m. Malgré ce qui précède, la hauteur d'une porte de garage peut être augmentée jusqu'à 3,65 m, si celle-ci est située en cours latérale ou arrière et n'est pas visible depuis la voie publique ;
- 3° la superficie de plancher maximale d'un garage intégré ou attenant est fixée à 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sauf pour une résidence multifamiliale (H-3) de plus de 4 logements où la superficie maximale du garage privé intégré ou attenant est fixée à 25 m2 par logement ;
- 4° la hauteur d'un garage intégré ou attenant peut excéder celle du bâtiment principal d'au plus 1,5 m ;

- 5° la largeur maximale de la façade principale du garage est fixée à 50 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal pour un bâtiment d'un (1) étage. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un (1) étage, ce maximum est fixé à 75% ;
- 6° malgré toute disposition contraire, un garage attenant peut être implanté en cour avant, à la condition de ne pas être en saillie de plus de 3 m par rapport à la façade du bâtiment principal ;
- 7° un garage privé intégré ou attenant doit être composé des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur le bâtiment principal.

ARTICLE 4

L'article 4.16 est ajouté afin de préciser les matériaux de revêtement autorisés pour les toitures. Le nouvel article se lira comme suit :

4.16 REVÊTEMENTS DE TOITURE AUTORISÉS

Les matériaux de revêtement autorisés pour les toitures des bâtiments sont les suivants :

- 1° Le bardeau d'asphalte architectural ;
- 2° La tôle architecturale ;
- 3° Les membranes élastomères ;
- 4° La tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée ;
- 5° Le bardeau de cèdre ;
- 6° Les parements métalliques pré-peints et traités en usine ;
- 7° La tôle galvanisée [1] ;
- 8° La toiture végétale avec membrane d'étanchéité.

[1] Seulement pour les bâtiments agricoles ;

ARTICLE 5

L'article 5.14 est modifié afin de remplacer le tableau 5, de manière à ajuster certaines dispositions relatives aux usages complémentaires. Cet article se lira désormais comme suit :

5.14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DU GROUPE « RÉSIDENTIEL (R) »

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) » :

Tableau 5. Dispositions des usages complémentaires au groupe d'usage résidentiel

Usage complémentaire	Superficie maximale de plancher	Pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal	Espace de stationnement supplémentaire requis
Activité professionnelle	40 m²	25 % [1]	1 case
Fermette	[2]	N/A	N/A
Gîte touristique [3]	65 m²	25 %	1 case par chambre
Location de chambre	40 m²	25 %	1 case par chambre
Logement accessoire	90 m²	50 %	1 case
Logement intergénérationnel	90 m²	50 %	1 case
Service de garde en milieu familial	40 m²	25 %	1,5 case

- [1] Lorsque l'usage est exercé dans un bâtiment accessoire, il peut occuper 100 % de sa superficie de celui-ci, jusqu'à un maximum de 50 m² ;
- [2] La superficie maximale occupée par les bâtiments et les cages abritant les animaux ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain sur laquelle ils sont implantés ;
- [3] Dans les zones agricoles (A) ainsi que dans la zone AR-5-112, le gîte touristique peut être une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux même de son exploitation.

ARTICLE 6

L'article 5.16 est modifié afin de préciser les distances minimales entre la localisation du fumier d'une fermette et tout puit. L'article 5.16 se lira dorénavant comme suit :

5.16 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « FERMETTES »

En plus de toutes autres dispositions générales applicables, l'usage complémentaire « Fermette » est assujetti aux conditions suivantes :

1° l'usage complémentaire « Fermette » est autorisé à l'intérieur des zones à vocation agricoles, agrorésidentielles et forestières auxquelles une mention à la grille des spécifications est inscrite à cet effet ;

2° le nombre d'animaux autorisé dans une fermette est prescrit en fonction de la superficie du terrain et de la catégorie d'animal, comme suit:

Tableau 6. Nombre d'animaux autorisés dans une fermette selon la superficie du terrain

Groupe ou catégorie d'animaux	Superficie du terrain (mètres carrés)			
	Moins de 5 000 m ²	5 000 à 10 000 m ²	10 000 à 20 000 m ²	20 000 m ² et plus
Bovidés (vache, veau, bœuf, bison)	Interdits	Interdits	Autorisés (2 max.)	Autorisés (2 max.)
Camélidés (lamas et alpagas)	Interdits	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Équidés (chevaux, ânes et mules)				
Cervidés (cerfs et chevreuil)				
Suidés (porc)	Interdits	Interdits	Autorisés (2 max.)	Autorisés (4 max.)
Ovidés (moutons et chèvres)	Interdits	Autorisés (2 max.)	Autorisés	Autorisés
Gallinacés (poules, cailles, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades)	Interdits	Autorisés (15 max.)	Autorisés (20 max.)	Autorisés (25 max.)
Léporidés (lapins, lièvres et petits rongeurs)				
Anatidés (canards)				
Nombre total maximal d'unités animales permises par terrain	0	2	4	8

3° selon le groupe d'animaux, une équivalence est reconnue afin d'établir le nombre d'animaux équivalant à une unité animale, le tout est exprimé comme suit :

Tableau 7. Unités animales selon le groupe d'animaux

Groupe d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Bovidés	1
Camélidés	1
Équidés	1
Cervidés	1
Suidés	2
Ovidés	2
Gallinacés	N/A
Léporidés	N/A
Anatidés	N/A

- 4° tout animal à forte charge d'odeurs, tel un vison, un renard et un veau de lait est interdit dans une fermette ;
- 5° la circulation et l'accès des animaux de fermette, de même que tout rejet de fumier, de lixiviat ou de déjections animales sont interdits dans une cour avant ainsi que dans un fossé, un cours d'eau, une bande riveraine, un lac et un milieu humide ;
- 6° aucune des dispositions relatives aux fermettes ne soustrait un projet d'être conforme aux autres dispositions réglementaires provinciales applicables ;
- 7° un maximum de deux bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal est autorisé pour une fermette ;
- 8° toute construction ou équipement (manège, enclos extérieur ou site dédié à l'entreposage ou l'épandage) utilisé pour une fermette doit être implanté en cour latérale ou arrière, tout en respectant les distances minimales suivantes :
- a) 15 m d'une ligne de lot ;
 - b) 9 m du bâtiment principal ;
 - c) 60 m de toute résidence voisine et de tout autre usage sensible.
- 9° la localisation du fumier doit respecter les normes suivantes :
- a) autorisé dans les cours latérales et arrières seulement ;
 - b) une distance minimale de quinze (15) mètres doit être respectée entre la localisation du fumier et l'habitation à laquelle la fermette est rattachée ;
 - c) une distance minimale de soixante (60) mètres doit être respectée entre la localisation du fumier et toute autre habitation que celle à laquelle la fermette est rattachée ;
 - d) une distance minimale de soixante (60) mètre doit être respectée entre la localisation du fumier et tout immeuble protégé ;
 - e) une distance minimale de quinze (15) mètres doit être respectée entre la localisation du fumier et toute limite de propriété ;
 - f) une distance minimale de cinquante (50) mètres doit être respectée entre la localisation du fumier et tout puit ou dispositif de prélèvement des eaux.

- 10° La superficie maximale d'implantation au sol des équipements (résidence, dépendance, bâtiment abritant les animaux, manège, enclos, etc.) est de 10 000 mètres carrés ;
- 11° La superficie maximale occupée par les bâtiments et les cages abritant les animaux ne doit pas excéder 5% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés.

ARTICLE 7

L'article 5.19 est modifié, au paragraphe 9, afin de préciser où seront autorisés les logements accessoires. L'article se lira dorénavant comme suit :

5.19 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « LOGEMENT ACCESSOIRE »

En plus de toutes autres dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) », l'usage complémentaire « Logement accessoire » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° un seul logement accessoire par bâtiment principal est autorisé ;
- 2° le logement accessoire doit être exercé dans un sous-sol dont la hauteur libre des pièces est d'au moins 2,1 m ;
- 3° l'aménagement du logement accessoire ne doit pas entraîner de modification à l'architecture du bâtiment principal, afin que celui-ci préserve son apparence de résidence unifamiliale ;
- 4° une entrée indépendante doit être prévue pour le logement accessoire sur la façade principale ou sur un mur latéral du bâtiment principal pour desservir ce logement ;
- 5° une sortie de secours, munie d'une porte opérationnelle en tout temps et menant directement à l'extérieur, doit être aménagée au sous-sol;
- 6° un numéro civique doit être attribué au logement accessoire ;
- 7° le logement doit être pourvu d'un minimum de deux fenêtres ;
- 8° le logement doit être doté d'une entrée électrique distincte ;
- 9° les logements accessoires ne sont autorisés que dans les résidences unifamiliales isolées situées dans le périmètre urbain et qui sont desservies par l'égout ainsi que l'aqueduc.

ARTICLE 8

L'article 6.3 est modifié, au tableau 9, afin de modifier la hauteur des bâtiments accessoires pour un usage principale forestier (F). L'article se lira dorénavant comme suit :

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires à un usage principal des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Forestier (F) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) » :

Tableau 9. *Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires à un usage principal des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Forestier (F) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) »*

<i>Dispositions spécifiques</i>	<i>Agrico le (A)</i>	<i>Commerci al (C)</i>	<i>Forestie r (F)</i>	<i>Industriel (I)</i>	<i>Public et institu- tionnel (P)</i>
-------------------------------------	--------------------------	----------------------------	---------------------------	---------------------------	---

<i>Superficie totale d'implantation au sol maximale des bâtiments accessoires par rapport à la superficie du terrain [1]</i>	10 %	10 %	5 %	20 %	15 %
<i>Superficie brute totale de plancher maximale des bâtiments accessoires par rapport à la superficie brute de plancher du bâtiment principal</i>	-	40 %	-	60 %	40 %
<i>Hauteur maximale en mètres</i>	10 m	8 m	8 m	8 m	10 m
<i>Hauteur maximale en étages</i>	-	2	1	2	2
<i>Nombre maximal</i>	-	3	-	-	3
<i>Distance minimale d'une ligne de terrain</i>	5 m	2 m	15 m	3 m	3 m
<i>Distance minimale d'un terrain occupé par un usage du groupe «Résidentiel (R)»</i>	15 m	5 m	15 m	5 m	5 m

[1] Le calcul du pourcentage s'applique pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal seulement.

ARTICLE 9

L'article 9.16 est modifié afin de réviser les dispositions relatives aux entrées charretières partagées et retirer le plan qui apparaît à la fin de l'article. L'article se lira dorénavant comme suit :

9.16 ENTRÉE CHARRETIÈRE PARTAGÉE

Sauf pour une résidence unifamiliale (R-1) ou une maison mobile (R-5), une entrée charretière et une allée d'accès peuvent être partagées et situées sur la ligne de terrain latérale aux conditions suivantes :

- 1° les deux usages desservis doivent faire partie de la même catégorie d'usages ;*
- 2° la largeur minimale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès est fixée à 6,2 m ;*
- 3° l'entrée partagée doit faire l'objet d'une servitude non révocable notariée, assurant la permanence de son partage.*

Le partage d'une entrée charretière et d'une allée d'accès ne soustrait pas les aires de stationnement desservies des dispositions relatives à leur aménagement, notamment en regard aux distances minimales avec toute ligne de terrain et de l'aménagement d'une bande d'isolement.

ARTICLE 10

L'article 9.4 est modifié afin de réviser les dispositions relatives à l'empiètement des aires de stationnement en façade des bâtiments. L'article se lira dorénavant comme suit :

9.4 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une aire de stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

1° toute aire de stationnement doit communiquer directement avec la voie publique ou via une allée de circulation conduisant à celle-ci ;

2° sauf pour un usage de la catégorie « Unifamiliale (R-1) », « Bifamiliale (R-2) » ou « Maison mobile (R-5) », une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule ;

3° la largeur maximale d'une allée d'accès est fixée à 9 m ;

4° toute aire de stationnement doit être située à une distance minimale de :

a) 1 m d'une ligne de terrain. Malgré ce qui précède, dans le cas d'une aire de stationnement partagé, cette distance peut être réduite à 0 m ;

b) 1,6 m d'une emprise de la voie publique.

— Toute aire de stationnement doit être séparée de la voie publique, sauf aux entrées charretières, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1,6 m ;

5° toute aire de stationnement desservant un usage résidentiel doit être aménagée en cour latérale ou arrière. Malgré ce qui précède, une aire de stationnement peut être implantée en cour avant lorsqu'elle dessert une résidence de la catégorie « Unifamiliale (R-1) » et ce, aux conditions suivantes :

a) L'aire de stationnement occupe moins de 40 % de la superficie de la cour avant, excepté pour les résidences unifamiliales jumelées et en rangées où le maximum est de 60 % ;

b) L'aire de stationnement n'empiète pas de plus de 4 m sur la largeur de la façade principale du bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

— Lorsqu'elle est située devant un garage attenant ou intégré au bâtiment principal. Dans un tel cas, l'aire de stationnement peut être aménagée sur la pleine largeur du garage en plus de l'empiètement de 3 m sur la largeur de la façade du bâtiment principal ;

— Lorsqu'elle est aménagée en forme de demi-cercle où l'espace paysagé central possède une longueur supérieure à 6,1 m.

ARTICLE 11

L'article 12.17 est abrogé.

ARTICLE 12

La grille R-6-630 est modifiée au niveau de la largeur minimale pour les bâtiments résidentiels unifamilial jumelé. La grille modifiée se retrouve à l'*Annexe 1* du présent règlement et en fait partie intégrante.

— Largeur minimum : 7,5 mètres.

ARTICLE 13

La grille R-6-638 est modifiée au niveau de la largeur minimale pour les bâtiments résidentiels unifamilial jumelé. La grille modifiée se retrouve à l'*Annexe 2* du présent règlement et en fait partie intégrante.

— Largeur minimum : 7,5 mètres

ARTICLE 14

Le présent Règlement 1169-26 entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé)

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

(signé)

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 12 mai 2026

Premier projet : 12 mai 2026

Consultation publique : 4 juin 2026

Second projet : 9 juin 2026

P.H.V. : 22 juin 2026 au 30 juin 2026

Adoption finale : 14 juillet 2026

Certificat de conformité MRC : 19 août 2026

Avis de promulgation : 26 août 2026

Annexe 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							ZONE : R-6-630	
USAGES AUTORISÉS		1	2	3	4	5	Sainte julienne	
Agricole (A)								
A-1	Culture							
A-2	Élevage						Notes	
Commercial (C)								
C-1	Commerce de quartier							
C-2	Commerce local						(1) : École primaire	
C-3	Commerce régional							
C-4	Commerce relié aux véhicules							
C-5	Hébergement et restauration							
C-6	Commerce de gros et de transport							
Forestier (F)								
F-1	Foresterie							
F-2	Récréation extensive							
F-3	Récréation de villégiature							
Industriel (I)								
I-1	Industrie artisanale							
I-2	Industrie à incidences faibles							
I-3	Industrie extractive							
Public et institutionnel (P)								
P-1	Utilité publique			•				
P-2	Institution			•				
P-3	Culture, loisir et sport							
Résidentiel (R)								
R-1	Unifamiliale	•	•					
R-2	Bifamiliale							
R-3	Multifamiliale							
R-4	Collective							
R-5	Maison mobile							
Usages spécifiques								
Usages spécifiquement autorisés				(1)				
Usages spécifiquement prohibés								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT								
Structure du bâtiment								
Isolée		•		•				
Jumelée			•					
En rangée								
Marges								
Avant (m)	Minimum	6	6	6				
	Maximum							
Latérale (m)		2	0	2				
Latérale totale (m)		5	2	5				
Arrière (m)		6	6	6				
OCCUPATION DU BÂTIMENT								
Hauteur (étages)	Minimum	1	1	1				
	Maximum	2	2	3				
Largeur minimum (m)		8,5	7,5	10				
Superficie d'implantation minimum (m²)		85	70	100				
Coefficient d'emprise au sol	Minimum							
	Maximum	0,3	0,4	0,5				
Coefficient d'occupation du sol (max.)		0,6	0,8	1,5				
Nombre de logements (max.)								
Nombre locaux commerciaux (max.)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES								
Notes								
PAE								
PIA								
Projet intégré								

Annexe 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							ZONE : R-6-638	
USAGES AUTORISÉS		1	2	3	4	5	Sainte julienne	
Agricole (A)								
A-1	Culture							
A-2	Élevage							
Commercial (C)							Notes	
C-1	Commerce de quartier							
C-2	Commerce local						(1) : École primaire	
C-3	Commerce régional						(2) : marge latérale totale de 3 mètres pour les résidences aux extrémités de bâtiments	
C-4	Commerce relié aux véhicules							
C-5	Hébergement et restauration							
C-6	Commerce de gros et de transport							
Forestier (F)								
F-1	Foresterie							
F-2	Récréation extensive							
F-3	Récréation de villégiature							
Industriel (I)								
I-1	Industrie artisanale							
I-2	Industrie à incidences faibles							
I-3	Industrie extractive							
Public et institutionnel (P)								
P-1	Utilité publique				•			
P-2	Institution				•			
P-3	Culture, loisir et sport							
Résidentiel (R)								
R-1	Unifamiliale	•	•	•				
R-2	Bifamiliale							
R-3	Multifamiliale							
R-4	Collective							
R-5	Maison mobile							
Usages spécifiques								
Usages spécifiquement autorisés					(1)			
Usages spécifiquement prohibés								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT								
Structure du bâtiment								
Isolée		•			•			
Jumelée			•					
En rangée				•			Amendements	
Marges								
Avant (m)	Minimum	6	6	6	6			
	Maximum							
Latérale (m)		2	0	0	2			
Latérale totale (m)		5	2	0/3 (2)	5			
Arrière (m)		6	6	6	6			
OCCUPATION DU BÂTIMENT								
Hauteur (étages)	Minimum	1	1	1	1			
	Maximum	2	2	2	3			
Largeur minimum (m)		8,5	7,5	7,5	10			
Superficie d'implantation minimum (m ²)		85	70	70	100			
Coefficient d'emprise au sol	Minimum							
	Maximum	0,3	0,4	0,4	0,5			
Coefficient d'occupation du sol (max.)		0,6	0,8	0,8	1,5			
Nombre de logements (max.)								
Nombre locaux commerciaux (max.)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES								
Notes								
PAE								
PIA								
Projet intégré								